

DECISION N° 2023/90

OBJET : BAIL A FERME – Benoît REIGNIER et Damien REIGNIER – Reconduction 2023/2032

Le Maire de la Commune de FROUARD,

Vu la délibération n° 2020/73 du 23 septembre 2020, portant sur la délégation des attributions du Maire prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 2013/80, portant sur l'établissement d'un bail à ferme entre la Commune de Frouard et Messieurs Benoît et Damien REIGNIER, pour une mise à disposition d'un ensemble de terrains situés au plateau des Rays, cadastré I 7 et I 11 à usage agricole, d'une contenance de 47Ha 89 A 06 Ca, à compter du 1er janvier 2014, pour une durée de 9 années entières et consécutives,

Vu le bail à ferme consenti à Messieurs Benoît et Damien REIGNIER,

DECIDE

Article 1

Le bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2014. Il est reconduit tacitement pour une durée équivalente à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

Le montant du fermage sera déterminé chaque année, compte tenu de la variation de l'indice des fermages fixé par arrêté ministériel chaque année. Le paiement interviendra le 11 novembre de la même année.

Article 3

Le montant du fermage pour l'année 2023 est établi selon la formule suivante :

Loyer de 2023 = (loyer de base) x (I₂₀₂₃/I₂₀₁₃) = (3.027,87 €) x (116,46/106,68) = 3.305,45 €

Fait à Frouard, le 23 octobre 2023

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au Maire,

Thierry BECKER

